

AT

[REDACTED]

14.215/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Directeur,

En séance du 2 décembre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur une plainte relative à la publicité projetée dans les cinémas bruxellois pour compte de la C.G.E.R.

Le fait incriminé consistait en la projection, le lundi 16 août 1982 au Cinéma Empire, chaussée d'Ixelles, à l'entracte de la séance de 21 H. 25, d'une publicité unilingue néerlandaise, sous-titrée en français, pour le compte de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite.

La publicité faite dans les cinémas par des organismes publics est considérée comme étant un avis ou une communication au public au sens des L.L.C.

Les avis et communications adressés au public, par de tels organismes dans les salles de cinéma de Bruxelles-Capitale, tombent sous l'application de l'article 40, alinéa 2 des L.L.C., lorsqu'ils sont adressés directement au public, ou lorsque cette communication se fait par l'intermédiaire d'entreprises publicitaires et de cinémas privés,

././.

qui doivent être considérés comme étant des collaborateurs privés, dans le sens de l'article 50 des L.L.C.

La C.P.C.L. estime dès lors que lors de la projection de films publicitaires, dans les cinémas bruxellois, il convient d'appliquer un bilinguisme effectif, suivant des formules propres au médium utilisé et que l'organisme public doit veiller à ce que ses collaborateurs privés, en l'occurrence, la société de distribution et les cinémas, respectent les L.L.C. lors de la distribution et de la projection des films publicitaires.

Dans le cas présent, la plainte est fondée dans la mesure où l'équilibre global n'est pas réalisé.

Il appartient à la C.G.E.R. de veiller à l'application correcte des présentes lois linguistiques.

Une copie de cet avis est communiquée au plaignant ainsi qu'au cinéma Empire.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

